



PREFET DE L'ALLIER

DIRECTION RÉGIONALE DE
L'ENVIRONNEMENT, DE
L'AMÉNAGEMENT ET DU LOGEMENT

NO 2022/2017



ARRETE COMPLEMENTAIRE N°
Portant changement d'exploitant au profit de CMCA pour la carrière sise au
lieu-dit : « La Contrée des Roches » sur la commune de Bransat.

Le Préfet de l'Allier
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement, Livre V – Titre 1^{er} et notamment ses articles R 181-45, R 181-47 et R 516-1;

VU l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié relatif aux carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières ;

VU l'arrêté ministériel du 1^{er} février 1996 fixant le modèle d'attestation des garanties financières prévues à l'article R.516-2-I du code de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 9 février 2004 modifié relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières prévues par la législation des installations classées ;

VU l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de garanties financières prévues aux articles R.516-1 et suivants du code de l'environnement ;

VU l'arrêté préfectoral n° 4526/97 du 23 octobre 1997 autorisant la société CERF à exploiter une plate-forme de transit de matériaux, sise au lieu-dit « la Contrée des Roches » sur la commune de Bransat. ;

VU l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 158/98 du 16 janvier 1998 autorisant la société CERF à exploiter une carrière à ciel ouvert de roche dure et installations annexes, sise au lieu-dit « la Contrée des Roches » sur la commune de Bransat ;

VU la demande enregistrée en préfecture le 03 juillet 2017 par laquelle Monsieur Jean-Pierre CHAMBON président de la société par actions simplifiée CMCA dont le siège social est : Immeuble Echangeur, 2 avenue Tony Garnier à 69007 Lyon sollicite l'autorisation de procéder au changement d'exploitant pour la carrière de la société CERF sise au lieu-dit « la Contrée des Roches » sur la commune de Bransat ;

CONSIDERANT que la demande de la S.A.S CMCA est notifié le 28 juin 2017, conformément à la législation des installations classées pour la protection de l'environnement ;

CONSIDERANT les capacités techniques et financières de la S.A.S. CMCA ;

SUR PROPOSITION du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Allier ;

A R R Ê T E :

ARTICLE 1 - Nature de l'autorisation

La Société par Actions Simplifiée CMCA ayant son siège social : Immeuble Echangeur, 2 avenue Tony Garnier à 69007 - Lyon est autorisée à se substituer à la société CERF dont le siège est à 03500 - Bransat pour l'exploitation de la carrière (et la plate-forme de transit) sise au lieu-dit : « la Contrée des Roches » sur la commune de Bransat.

La S.A.S. CMCA est immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Lyon (Rhône) sous le n° 344 843 859 ;

Hormis les articles cités ci-après, les autres prescriptions mentionnées dans l'arrêté d'autorisation préfectorale du 16 janvier 1998 demeurent inchangées.

ARTICLE 2 - Garanties Financières

2.1 - Montant de la garantie

La garantie financière a pour but d'assurer, en cas de défaillance du bénéficiaire de l'autorisation, une remise en état du site visant une insertion satisfaisante de la carrière dans son environnement.

Le montant de référence des garanties financières est établi selon le mode de calcul forfaitaire de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 09 février 2004 modifié le 24 décembre 2009.

Ce montant peut, le cas échéant, être révisé si la conduite de l'exploitation ou la remise en état s'écarte notablement du schéma prévisionnel produit. Cette révision est initiée, soit par l'exploitant sur présentation d'un dossier motivé, soit par l'Inspection des Installations Classées.

Toute modification des conditions d'exploitation conduisant à l'augmentation du montant des garanties financières doit être portée sans délai à la connaissance du Préfet et ne peut intervenir avant la fixation du montant de celles-ci par arrêté complémentaire et la fourniture de l'attestation correspondante par l'exploitant.

2.2 - Justification de la garantie

La garantie financière est constituée sous la forme d'un acte de cautionnement solidaire délivré soit par un établissement de crédit, soit par une entreprise d'assurance. Cet acte est conforme au modèle d'attestation fixé par l'arrêté interministériel du 31 juillet 2012 susvisé.

L'acte de cautionnement solidaire attestant de la constitution de la garantie financière actualisée couvrant la période concernée est adressé au Préfet dès la délivrance de cet arrêté de changement d'exploitant.

Les renouvellements successifs de la garantie financière actualisée couvrant les périodes suivantes sont également adressés au Préfet, au moins six mois avant l'échéance de la garantie en cours.

En toute période, l'exploitant doit être en mesure de justifier l'existence d'une caution solidaire telle que prévue par la réglementation. Notamment, le document correspondant doit être disponible au siège de l'entreprise ou sur un site proche et le service d'Inspection des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement peut en demander communication lors de toute visite.

Indépendamment des sanctions pénales qui peuvent être engagées, l'absence de garantie financière, constatée après mise en demeure, entraîne la suspension de l'autorisation.

2.3 - Appel à la garantie financière

Indépendamment des sanctions pénales qui peuvent être engagées, le Préfet fait appel à la garantie financière :

1. soit en cas de non-respect des prescriptions de l'autorisation d'exploiter en matière de remise en état, après intervention des mesures prévues à l'article L 514-1 du Code de l'Environnement,
2. soit en cas de disparition physique (personnes physiques) ou juridique (sociétés) de l'exploitant et d'absence de remise en état conforme aux orientations de l'autorisation d'exploiter le site.

2.4 - Levée de la garantie financière

L'obligation de disposer d'une garantie financière ne peut être levée que par arrêté préfectoral après constat, par l'Inspection des Installations Classées, de la remise en état conforme aux prescriptions de l'autorisation d'exploiter et du respect des procédures réglementaires de cessation d'activité.

ARTICLE 3 - AFFICHAGE

L'exploitant est tenu d'afficher de façon visible, à l'entrée de la carrière, les références de cet arrêté complémentaire.

ARTICLE 4 - INFORMATION DES TIERS

Une copie de cet arrêté complémentaire sera déposée en mairie de Bransat pour y être consultée par toute personne intéressée.

Une copie de cet arrêté complémentaire sera adressée aux sociétés CMCA et CERF.

Un extrait du présent arrêté sera affiché dans cette commune pendant une durée minimum d'un mois. Procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins de ce maire.

Le même extrait sera publié sur le site internet de la préfecture de l'Allier pour une durée identique.

Un avis sera inséré par les soins du Préfet de l'Allier et aux frais de l'exploitant dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tous les départements concernés par l'exploitation.

ARTICLE 5 - DELAIS ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative de Clermont-Ferrand :

- 1) par le demandeur ou l'exploitant, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où le présent arrêté lui a été notifié,
- 2) par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L.211-1 et L.511-1 du code de l'environnement, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage du présent arrêté.

ARTICLE 6 - DIFFUSION

Le présent arrêté est notifié à l'exploitant et publié au recueil des actes administratifs du département.

Une ampliation de l'arrêté sera adressée :

- au maire de Bransat,
- à la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne Rhône-Alpes,
- au chef de l'Unité inter-Départementale Cantal, Allier, Puy de Dôme de la DREAL Auvergne Rhône-Alpes à Yzeure,
- au commandant du groupement de gendarmerie de l'Allier,

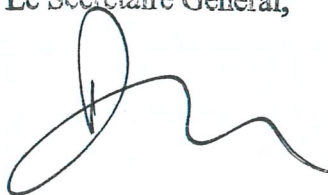
- au directeur général de l'Agence Régionale de Santé,
- au directeur départemental des territoires,
- au chef du service départemental de l'architecture et du patrimoine,
- au directeur régional des affaires culturelles,
- au directeur du service départemental d'incendie et de secours,
- au directeur de la caisse régionale d'assurance maladie,

chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution.

Fait à Moulins, le **21 AOÛT 2017**

Le préfet

**Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,**



Dominique SCHUFFENECKER